

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Décision du 3 octobre 2011 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR : IOCD1123247S

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 portant organisation et attributions de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Décide :

Article 1^{er}

M. Julien LE GARS, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, sous-directeur des libertés publiques, est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des données publiques pour l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dont l'adresse postale est la suivante : 11, rue des Saussaies 75008 Paris.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET